ROYAUME DE BELGIQUE

– – – – – – – – – –

AVIS 33.571/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

– – – – – – – – – – – –

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de la Culture, du Budget, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports de la Communauté française, le 3 juin 2002, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret "organisant la reconnaissance et le subventionnement de l'Association des Etablissements sportifs", a donné le 18 septembre 2002 l'avis suivant :

OBSERVATIONS GENERALES

1. L'avant-projet de décret doit être rédigé de manière générale et abstraite et doit établir des critères objectifs et raisonnables, de telle sorte que toutes les associations existantes et qui seraient créées à l'avenir puissent revendiquer le bénéfice de la reconnaissance et du subventionnement, même si en fin de compte une seule association est reconnue et subventionnée.

Dans cette perspective, il est proposé de rédiger l'article 2 de l'avant-projet comme suit :

"Le Gouvernement peut reconnaître une association des centres sportifs." (1).

Le terme "centres sportifs" est préférable à celui d'"établissements sportifs", étant donné qu'en vertu de l'article 3, 2°, de l'avant-projet de décret, l'association doit regrouper en son sein des "centres sportifs locaux reconnus".

2. Etant donné que selon l'avant-projet, le Gouvernement ne peut reconnaître et subventionner qu'une seule association, celle-ci doit être considérée comme exerçant des activités destinées à l'ensemble de la Communauté française et son mode de subventionnement doit respecter l'article 11 de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques qui dispose :

> "Lorsqu'il s'agit d'organismes reconnus, exerçant des activités destinées à l'ensemble d'une communauté culturelle, le décret prévoit que l'intervention financière des autorités publiques doit consister simultanément dans :
>
> - le subventionnement d'un noyau d'agents;

(1) Voir dans le même sens, par exemple, l'article 37 du décret de la Communauté française du 26 avril 1999 organisant le sport en Communauté française, en vertu duquel le Gouvernement peut reconnaître une association de fédérations sportives francophones ayant pour objet la coordination de démarches dans le cadre d'intérêts communs.

.../...

- l'octroi annuel d'un subside forfaitaire de fonctionnement;
- l'octroi de subsides en fonction d'activités effectivement prestées.".

L'article 10 de l'avant-projet de décret doit être adapté et complété en conséquence. Il en va de même en ce qui concerne l'article 11 de l'avant-projet de décret, dans la mesure où celui-ci est interprété comme autorisant le Gouvernement à octroyer des subsides en fonction d'activités effectivement prestées, par le biais des conventions particulières envisagées. Sur ce point, il convient que l'avant-projet de décret précise au moins le type d'activités susceptibles d'être subventionnées.

OBSERVATIONS PARTICULIERES

Dispositif

Article 1er

Les définitions visées aux 1°, 3° et 4° sont inutiles et doivent être omises.

La définition visée au 2° doit être omise car c'est au Gouvernement qu'il appartient de déterminer le service compétent, conformément à l'article 87 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

L'article 1er doit en conséquence être supprimé.

Article 3

1. Au 2°, la section de législation n'aperçoit pas les raisons pour lesquelles il n'est pas fait mention des centres sportifs locaux intégrés visés à l'article 3 de l'avant-

.../...

projet de décret organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés faisant l'objet de l'avis 33.570/4, donné ce jour.

2. La règle énoncée au 9°, qui concerne le contrôle de la comptabilité et de l'activité de l'association, ne peut se présenter comme une condition subjective mise à la reconnaissance, mais comme une règle objective s'imposant d'autorité en cas de reconnaissance. Il appartient au décret d'organiser l'inspection des activités de l'association et le contrôle des documents comptables et administratifs.

Article 9

La mission de conseil et les modalités de celle-ci sont particulièrement floues. Elles mériteraient d'être précisées.

OBSERVATION FINALE DE LEGISTIQUE

Les formules de sanction et de promulgation doivent être omises de l'arrêté en projet qui doit, par contre, être complété par un arrêté de présentation.

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P. LIÉNARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'Etat,
	F. DELPÉRÉE, F. DEHOUSSE,	assesseurs de la section de législation,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. A. LEFEBVRE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. P. BROUWERS, référendaire.

LE GREFFIER, LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT M.-L. WILLOT-THOMAS